

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION
DES PME

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**Arrêté interministériel n°663/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 27 décembre 2018
portant autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa pour l'année 2019**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME,**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu la loi n° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n°99-521 du 11 mai 1999 ;
- Vu la loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles relatives à la régulation, au contrôle et au suivi des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile ;
- Vu le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu le décret n° 99-212 du 10 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc naturel ;

- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°057 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateurs de Caoutchouc Naturel ;
- Vu l'arrêté interministériel n°160/MINADER/MCAPPME/MIM/MEF/SEPMBP du 15 mars 2018 portant autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa ;
- Vu l'arrêté interministériel n°635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018 portant définition des modalités d'exportation par voie maritime des fonds de tasse d'hévéa ;
- Vu l'urgence,

ARRETENT :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la période d'application de l'autorisation exceptionnelle d'exportation, les modalités de délivrance de l'autorisation préalable d'exportation, le plafond des volumes autorisé, le niveau des prélèvements applicables à l'activité d'exportation de fonds de tasse d'hévéa ainsi que les modalités de recouvrement.

Article 2 : Il est accordé à tout opérateur, sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, une autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa par voie maritime. Les exportations par voie terrestre sont interdites, sauf dérogation écrite de l'autorité compétente, après avis du Conseil Hévéa – Palmier à Huile.

Article 3 : L'exportation des fonds de tasse d'hévéa se fait conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°635/MINADER/MCIPPME/MT/MEF/SEPMBPE du 30 novembre 2018 susvisé.

Article 4 : L'exportation est soumise à la délivrance par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile, d'une autorisation préalable d'exportation. Cette autorisation est délivrée sur présentation des documents suivants :

- lettre de demande ;
- extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- déclaration fiscale d'existence et attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- attestation de régularité CNPS en cours de validité.

L'extrait de registre de commerce et la déclaration fiscale d'existence sont produits une seule fois lors de la première demande.

L'autorisation est délivrée pour une quantité de produit équivalent au poids unitaire de chaque expédition.

La validité de l'autorisation préalable d'exportation est de deux (2) mois à compter de sa date de délivrance.

Le modèle de l'autorisation préalable d'exportation est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le volume annuel autorisé à l'exportation est plafonné à 350 000 tonnes de caoutchouc humide. Ce volume est réparti sur dix (10) mois à raison de 35 000 tonnes de caoutchouc humide par mois. Toutefois, ce volume pourra être modulé en fonction du niveau de production et des besoins de l'industrie locale. Les volumes non exécutés pour un mois donné sont reportés sur le mois suivant.

Les volumes mensuels sont soumis au contrôle du Conseil Hévée-Palmier à Huile.

Article 6 : Il est prélevé à l'achat de fonds de tasse d'hévée, des impôts, taxes et redevances professionnelles, calculés sur les volumes de caoutchouc humide.

Le niveau des prélèvements est fixé ainsi qu'il suit :

- Impôt sur le revenu du planteur	:	1,5%
- Cotisation FIRCA	:	6 F/Kg
- Cotisation Conseil Hévée Palmier à Huile	:	3 F/Kg
- Cotisation pour l'Organisation Interprofessionnelle	:	0,47 F/Kg
- Cotisation pour le fonds de développement de la filière	:	3,17F/Kg

Article 7 : L'impôt prélevé sur le revenu du planteur est impérativement reversé au centre des impôts de rattachement, contre quittance.

Les cotisations professionnelles sont payables par chèques libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire ou destination. Ces chèques sont collectés pour le compte de chaque bénéficiaire ou destination, par le Conseil Hévée-Palmier à Huile, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation préalable d'exportation.

Pour les entreprises soumises à la déclaration d'impôt en ligne (e-impôt), l'attestation ou le reçu de paiement vaut paiement libératoire vis-à-vis du Conseil Hévée-Palmier à Huile, pour les cotisations concernées.

Les prélèvements destinés à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole (OIA) et au fonds de développement de la filière hévée sont domiciliés dans des comptes dédiés ouverts à cet effet par le Conseil Hévée-Palmier à Huile, en attendant la mise en place de l'Organisation Interprofessionnelle de la filière.

Article 8 : Outre les taxes et cotisations visées à l'article 6, les exportateurs de fonds de tasse d'hévée sont soumis à tous impôts et taxes en vigueur, se rapportant à l'exportation des fonds de tasse d'hévée.

Article 9 : L'exportateur est tenu de présenter aux services des douanes avant chaque embarquement, les preuves de paiements délivrées par les services des impôts et par le Conseil Hévée-Palmier à Huile.

La présentation aux services des douanes de l'autorisation préalable d'exportation ainsi que des justificatifs du paiement des prélèvements institués à l'article 7 précédent constitue la condition de recevabilité de la déclaration en détail d'exportation.

Article 10 : Aucun opérateur ne peut être autorisé à exporter les fonds de tasse d'hévée, s'il est établi que celui-ci ne respecte pas le prix officiel d'achat au planteur, tel que fixé par

l'Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire, en abrégé APROMAC.

Article 11 : Le présent arrêté, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n°160/MINADER/MCAPPME/MIM/MEF/SEPMBPE du 15 mars 2018 portant autorisation exceptionnelle d'exportation de fonds de tasse d'hévéa.

Article 12 : Le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire, le Directeur Général de l'Activité Industrielle, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires et le Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2018

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de la Promotion des PME



Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



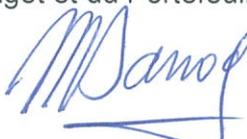
Adama KONE

Le Ministre des Transports



Amadou KONE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du budget et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- SGG
- MINADER/CAB
- MCIPPME/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- SEPMBPE/CAB
- DG Douanes
- DG Impôts
- DGPSA/MINADER
- DGA/MCIPPME
- DG CHPH
- Opérateurs concernés
- APROMAC
- JORCI